

Dossier n°14.... – 2020/2021 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu, par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général :

- Madame, ayant obtenu délégation du Président de, Monsieur, régulièrement convoquée ;
- Monsieur, régulièrement invité ;

Madame ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, le Secrétaire Général de la FFBB a saisi la Commission Fédérale de Discipline pour l’ouverture d’un dossier disciplinaire pour des faits qui seraient susceptibles de faire l’objet de sanctions disciplinaires.

Au regard de cette saisine et des informations transmises au Secrétaire Général, il apparaît que l’inter-équipe de la portée par le groupement sportif aurait fait participer à la rencontre N°.... du Championnat daté du 2020, une joueuse qui n’était pas inscrite sur la feuille de marque.

Régulièrement saisie, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l’encontre du groupement sportif, de son président ès-qualité et de son entraîneur Monsieur

Les mis en cause ont régulièrement été informé de l’ouverture d’une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 2020.

Dans le cadre de l’étude du présent dossier, une instruction a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense. En ce sens, le club de a sollicité l’obtention des pièces du dossier qui lui ont été transmises le 2020.

Régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du 20 novembre 2020, le club de a transmis des observations écrites et a pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s’est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d’une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l’épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l’ensemble du territoire.

D’une part, en sa qualité chronométreur des tirs lors de la rencontre, Madame, note qu’il y a eu une confusion entre les maillots des numéros et et que c’est lorsque les deux joueuses ont voulu entrer en jeu en même temps que la table de marque s’est aperçue que la joueuse n’était pas sur la feuille de marque. De là, elle n’est plus entrée en jeu.

D'autre part, Madame, ayant reçue délégation du Président du club de, Monsieur, pour prendre part à la séance disciplinaire indique qu'il y a un bien eu un quiproquo entre les joueuses portant les maillots et et que c'est au 4^e quart temps que la table de marque s'est aperçue que la joueuse n'était pas inscrite sur cette feuille. De là, elle est restée sur le banc pour la fin du match. Elle indique que les arbitres, prévenus de ce quiproquo, ont averti le coach de l'équipe adverse de l'..... Madame rappelle qu'il n'y a eu aucune volonté de triche de la part du club de et qu'il s'agit au contraire d'une simple erreur, d'une mauvaise vérification de la feuille de marque par l'entraîneur.

De même, régulièrement invité, le club adverse de l'....., sous couvert de son Président Monsieur, a transmis des observations écrites et a participé à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline.

D'une part, Monsieur indique dans son courriel qu'il a envoyé une vidéo du match où l'on voit la joueuse rentrer en jeu, jouer et commettre une faute. Il précise également qu'une des joueuses prévues sur la feuille de marque a été barré et n'a pas joué. Enfin, il considère que le nombre d'OTM du club présent était très important lors de cette rencontre.

D'autre part, Monsieur, relève que l'entraîneur de son équipe n'a pas été informé de la situation et que la joueuse n'aurait jamais dû prendre part à la rencontre puisqu'elle n'était pas inscrite sur la feuille de marque. Monsieur ne comprend pas comment la table a pu passer outre cette erreur. Il est intransigeant sur le respect des règles et considère qu'il y a eu une faute volontaire de la part du club de, qui doit être réparée.

Un procès-verbal d'audition a été rédigé pendant la séance disciplinaire puis envoyé à Madame et à Monsieur

Par ailleurs dans le cadre de l'instruction du dossier, des demandes d'informations complémentaire ont été adressées aux arbitres, aux officiels de la table de marque ainsi qu'aux capitaines des deux équipes.

Monsieur, arbitre de la rencontre, précise qu'avant le début de la rencontre, la feuille de marque a été contrôlé par lui-même et sa collègue, et toutes les joueuses y étaient inscrites. Au cours du match, la table de marque a relevé le fait que deux joueuses n'avaient pas les bons maillots. Enfin, dans le dernier quart temps, la table de marque a signalé que la joueuse n'était finalement pas inscrite sur la feuille de marque.

Madame, aide-marqueur lors de la rencontre, note également une confusion entre les numéros de maillot et, Lorsque les joueuses et ont voulu entrer en jeu en même temps, la table de marque s'est aperçue du problème et la joueuse est restée sur le banc. Madame précise aussi que les arbitres ont prévenu l'entraîneur de afin de lui expliquer le quiproquo sur les joueuses et depuis le début du match.

Madame, capitaine de l'équipe de la, concède qu'il y a eu une erreur sur la feuille de marque. Lorsque les joueuses et ont voulu entrer en même temps au 4^e quart temps, la table de marque s'est aperçue que la joueuse n'était pas inscrite sur cette feuille. Elle précise en outre que le match a été remporté de points et que n'a marqué aucun point.

Monsieur, président du club, précise qu'en aucun cas le club a voulu faire jouer quelqu'un sans qu'elle ne soit inscrite sur la feuille. Il note également qu'elle joue peu en général et que cela s'est confirmé lors de cette rencontre où elle a joué deux minutes sans marquer aucun point. Il reconnaît aussi que son coach aurait dû vérifier sa liste avant de la signer et que le marqueur aurait dû être plus attentif.

Monsieur, chronométrateur lors de la rencontre, note que sa collègue marqueuse a indiqué l'absence de joueuse N°.... sur la feuille mais que cette erreur a été assimilée à un problème de maillot. Le coach n'a pas été interpellé par imprudence. C'est lors du 4^e quart temps, lorsque les deux joueuses ont voulu entrer en même temps, que la table de marque a compris son erreur et n'a plus autorisé la joueuse à rentrer.

Il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur

Au regard des faits qui lui reprochés dans le cadre de la procédure disciplinaire, Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.15 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

L'étude du dossier, eu égard aux différents éléments qui y ont été apportés, démontre que Monsieur, en sa qualité d'entraîneur de l'équipe recevante, a fait participer à une rencontre une joueuse non inscrite sur la feuille de marque. Or, en vertu de l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France.

En ce sens, la Commission constate que Monsieur a commis une erreur, au regard de la discipline sportive, en ne vérifiant pas avec rigueur le contenu de la feuille de marque, ce qui relève normalement de sa mission. En effet ce dernier se doit de connaître les joueuses régulièrement aptes à participer à une rencontre. Dès lors, la Commission retient un manque de contrôle et de vigilance qui a conduit à l'infraction relevée ci-dessus.

Pour autant, la Commission relève que lorsqu'il y a eu connaissance de cette erreur, la joueuse concernée a été laissée sur le banc. En ce sens, la Commission ne peut retenir une volonté délibérée de tricher.

Les faits retenus à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur qui est dès lors sanctionnable.

Sur la mise en cause du club et de son Président ès-qualité :

Au regard de la mise en cause de Monsieur et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.15, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

L'étude du dossier, eu égard aux différents éléments qui y ont été apportés, démontre que le club, sous couvert de son entraîneur Monsieur, a fait participer à une rencontre une joueuse non inscrite sur la feuille de marque. Il en découle ainsi que ces faits sont répréhensibles et constitutifs d'infractions.

En effet la Commission rappelle que l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux prévoit que « *pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque* ».

En ce sens, la Commission estime que le club ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés étant donné que la réglementation doit être appliquée en toutes circonstances et que Monsieur DIA doit agir en conséquence au regard de sa qualité d'entraîneur d'une équipe évoluant en Championnat de France (...).

Faisant le parallèle entre le résultat final de la rencontre et le temps de jeu passé par la joueuse sur le terrain, la Commission relève que cette dernière n'a pas eu d'influence visant à modifier le score final. En ce sens, la Commission ne peut retenir la participation de la joueuse à la rencontre comme étant une volonté délibérée de tricher. Pour ces raisons, si l'infraction constatée soit être sanctionnée, la Commission estime que cela n'aurait pas de sens de refaire jouer à la rencontre ou de la faire perdre par pénalité.

Néanmoins, en vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, d'appliquer la réglementation fédérale en toutes circonstances et de notamment vérifier avec rigueur les feuilles de marque.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive, mais décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur un avertissement ;
- D'infliger au club (...), une amende de (... €) euros.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club (...)

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°17.... – 2020/2021 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l’article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, le Secrétaire Général de la FFBB a saisi la Commission Fédérale de Discipline pour l’ouverture d’un dossier disciplinaire pour des faits qui seraient susceptibles de faire l’objet de sanctions disciplinaires.

Au regard de cette saisine et des informations transmises au Secrétaire Général, il apparaît que Monsieur (...), précédemment licencié à l’étranger, a été qualifié en date du 2020 pour le groupement sportif sans l’obtention préalable d’une lettre de sortie.

Or, en vertu de l’article 412 des Règlements Généraux « *toute personne précédemment licenciée à l’étranger et sollicitant une licence « Joueur », devra obtenir, à la demande de la FFBB, une lettre de sortie émise par la Fédération auprès de laquelle la dernière licence a été délivrée* ».

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l’encontre de l’association sportive et de son Président ès-qualité.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l’ouverture d’une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception. Cette notification leur a également été adressée par courrier électronique en date du 2020.

Dans le cadre de l’étude du dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du 20 novembre 2020, Monsieur, Président du club de a transmis des observations écrites à la Commission Fédérale de Discipline, qui s’est déroulée, conformément à l’article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d’une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l’épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l’ensemble du territoire.

Monsieur explique qu’il s’agit d’un malentendu ou d’une erreur. Il indique que le club a envoyé la demande de licence de Monsieur le 2020 à la FFBB et au CD.... accompagnée d’une demande de lettre de sortie à adresser à la Fédération Il ajoute que le joueur a été qualifié le 2020 et que le club a pensé que si le joueur avait été qualifié par le CD....., le dossier était conforme et la lettre de sortie avait été délivrée. En ce sens, il explique que le club a décidé de faire jouer Monsieur pensant qu’il était dans son bon droit.

Il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l’ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l’examen du présent dossier.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de et de son Président ès-qualité :

Au regard des faits reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.15, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

L'étude du dossier, eu égard aux différents éléments qui y ont été apportés, démontre que le groupement sportif a fait participer un joueur précédemment licencié à l'étranger, qualifié en son sein sans l'obtention préalable d'une lettre de sortie. Or, en vertu de l'article 412 des Règlements Généraux « *toute personne précédemment licenciée à l'étranger et sollicitant une licence « Joueur », devra obtenir, à la demande de la FFBB, une lettre de sortie émise par la Fédération auprès de laquelle la dernière licence a été délivrée* ».

Conformément aux dispositions réglementaires de la FIBA et de la FFBB, l'obtention d'une lettre de sortie est conditionnée à un paiement de 250 (CHF) Francs Suisse correspondant aux frais administratifs. Cette démarche se faisant en ligne via la plateforme officielle de la FIBA (FIBA MAP), la FFBB transmet au club demandeur les coordonnées financières de la FIBA afin que ce dernier puisse procéder au paiement.

D'une part, la Commission estime en ce sens que le club de ne peut pas simplement se prévaloir du fait que de la qualification de Monsieur ait été validée par le Comité Départemental de sachant qu'il n'avait initialement pas procédé au paiement des frais administratifs pour l'obtention de la lettre de sortie et que cette dernière n'avait donc pas été réceptionnée en amont de la qualification.

D'autre part, si le Comité Départemental du a été mis en copie du mail adressé par le club à la Fédération, la Commission constate qu'il n'aurait pour autant pas dû traiter le dossier et valider la qualification du joueur sachant que l'article 421 des Règlements Généraux indique que seule la FFBB est compétente pour l'établissement de licences pour des joueurs arrivant de l'étranger. Il est donc retenu que cela a induit le club en erreur.

Si la Commission constate ainsi un manque de suivi et de vigilance quant à l'application stricte de la procédure relative à l'obtention d'une lettre de sortie, elle ne retient pas pour autant le fait que le club de ait eu une volonté délibérée de contrevenir aux dispositions des règlements fédéraux afin de tirer profit de la qualification du joueur

Cependant, en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club de et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de s'actualiser sur l'évolution des règlements fédéraux et rappelle qu'une lettre de sortie devra être obtenue pour régulariser la situation de Monsieur

Au regard des faits qu'elle a retenu à l'égard et de son Président ès-qualité, la Commission décide de ne pas engager leur responsabilité disciplinaire eu égard des articles sur lesquels ils ont été mis en cause.

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et de son Président es-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (....) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°15.... – 2020/2021 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l’article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie par le Secrétaire Général de la FFBB concernant des faits disciplinairement sanctionnable.

Au regard de cette saisine et des informations transmises au Secrétaire Général, il apparaît que le joueur (...), précédemment licencié à l’étranger, a été qualifié en date du 2020 pour le groupement sportif sans l’obtention d’une lettre de sortie.

Régulièrement saisie, la Commission Fédérale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l’encontre du groupement sportif et de son Président ès-qualité.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l’ouverture d’une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception. Cette notification leur a également été adressée par courrier électronique en date du 2020.

Dans le cadre de l’étude du présent dossier une instruction a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du 20 novembre 2020, Monsieur, Président de l’association, a transmis des observations écrites à la Commission Fédérale de Discipline, qui s’est déroulée, conformément à l’article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d’une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l’épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l’ensemble du territoire.

Monsieur apporte les éléments suivants :

- *Initialement, le joueur n’avait pas informé le club qu’il avait joué en Finlande.*
- *Le 2020, le correspondant du club s’est aperçu que arrivait de l’étranger et a annoncé la marche à suivre, notamment avec la lettre de sortie.*
- *Les démarches de demande de licence ont été faite et il pensait que tout était réglé.*
- *Le club a bien reçu un lien pour procéder à un paiement mais pensait qu’il s’agissait d’une arnaque.*
- *A l’heure actuelle, la demande de paiement a été transmise au trésorier.*
- *Il y avait un problème dans la rédaction de l’adresse mail.*

Il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l’ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l’examen du présent dossier.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause du club et de son Président ès-qualité

Au regard des faits reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.15 et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

Suite à l'étude du dossier, la Commission retient que le joueur (....), précédemment licencié à l'étranger, a été qualifié sans l'obtention préalable d'une lettre de sortie. En effet, il est acté que le joueur était précédemment licencié à l'étranger (Finlande) et qu'en ce sens une lettre de sortie aurait dû être obtenue en amont de la qualification.

L'article 412 des Règlements Généraux précise en ce sens que « *toute personne précédemment licenciée à l'étranger et sollicitant une licence « Joueur », devra obtenir, à la demande de la FFBB, une lettre de sortie émise par la Fédération auprès de laquelle la dernière licence a été délivrée* ».

Par ailleurs, conformément aux dispositions réglementaires de la FIBA et de la FFBB, l'obtention d'une lettre de sortie est conditionnée à un paiement de 250 (CHF) Francs Suisse correspondant aux frais administratifs. Cette démarche se faisant en ligne via la plateforme officielle de la FIBA (FIBA MAP), la FFBB transmet au club demandeur les coordonnées financières de la FIBA afin que ce dernier puisse procéder au paiement.

La Commission estime en ce sens que le club de ne peut pas simplement se prévaloir du fait qu'il pensait que le lien reçu pour le paiement de la lettre de sortie était « *une arnaque* » et que dès lors tout était réglé sachant qu'il n'avait initialement pas procédé au paiement des frais administratifs pour l'obtention de la lettre de sortie et que cette dernière n'avait donc pas été réceptionnée en amont de la qualification.

Enfin, la Commission précise au club que c'est à lui seul d'effectuer toutes les démarches relatives aux demandes de lettre de sortie et que c'est, par conséquence, à lui de se mettre directement en relation avec les organes compétents de la FFBB.

Dès lors, la Commission constate une non-application de la réglementation fédérale en raison d'une méconnaissance des règlements et d'un manque de vigilance et de contrôle. Pour autant elle ne retient pas une volonté délibérée de tricher ou de frauder quant à la qualification du joueur.

Cependant, en vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club de et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents qui ne peuvent leur être que préjudiciables, de veiller au bon respect des Règlements fédéraux et à la qualification régulière de leurs licenciés en toute circonstance.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive mais décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à :
 - o Un avertissement ;
 - o Une amende de (.... €) euros ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°16.... – 2020/2021 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, le Secrétaire Général de la FFBB a saisi la Commission Fédérale de Discipline pour l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits qui seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Au regard de cette saisine et des informations transmises au Secrétaire Général, il apparaît que Madame (...), précédemment licenciée à l'étranger, a été qualifiée en date du 2020 pour le groupement sportif sans l'obtention préalable d'une lettre de sortie.

Or, en vertu de l'article 412 des Règlements Généraux « *toute personne précédemment licenciée à l'étranger et sollicitant une licence « Joueur », devra obtenir, à la demande de la FFBB, une lettre de sortie émise par la Fédération auprès de laquelle la dernière licence a été délivrée* ».

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive et de son Président ès-qualité.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception. Cette notification leur a également été adressée par courrier électronique en date du 2020.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du 20 novembre 2020, le club de sous couvert de son secrétaire Monsieur, a transmis des observations écrites à la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Monsieur indique qu'il était en vacances lors de la réception de la notification de la FIBA MAP pour procéder au paiement des frais administratifs relatifs à l'obtention de la lettre de sortie. A son retour il pensait que le nécessaire avait été fait et reconnaît qu'il n'a pas revérifié ce point.

Il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de et de son Président ès-qualité :

Au regard des faits reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.15, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

L'étude du dossier, eu égard aux différents éléments qui y ont été apportés, démontre d'une part que le groupement sportif a procédé à la qualification d'une joueuse précédemment licenciée à l'étranger sans l'obtention préalable d'une lettre de sortie et que d'autre part la procédure relative à la qualification de la joueuse n'était pas la bonne.

En effet, il est acté que la joueuse était précédemment licenciée à l'étranger (...) et qu'en ce sens une lettre de sortie aurait dû être obtenue en amont de la qualification. En ce sens, l'article 412 des Règlements Généraux rappelle que « *toute personne précédemment licenciée à l'étranger et sollicitant une licence « Joueur », devra obtenir, à la demande de la FFBB, une lettre de sortie émise par la Fédération auprès de laquelle la dernière licence a été délivrée* ».

Par ailleurs la Commission constate que le club a procédé à la qualification de la joueuse de manière dématérialisée, or il s'agit en l'occurrence d'une demande devant se faire sous format papier comme la réglementation en la matière le prévoit « *Toute demande de licence n'entrant pas dans le cadre du processus dématérialisé devra se faire sous format papier à l'aide des formulaires disponibles sur le site internet de la FFBB et sur eFFBB* ».

Dès lors, la Commission constate une non-application de la réglementation fédérale en raison d'une méconnaissance des règlements et d'un manque de vigilance et de contrôle. Pour autant elle ne retient pas une volonté délibérée de tricher ou de frauder quant à la qualification de la joueuse.

Cependant, en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club de et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de s'actualiser sur l'évolution des règlements fédéraux.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive, mais décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive (...), une amende de ... (...€) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive (...);

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.